

Envoyé en préfecture le 23/09/2022

Reçu en préfecture le 23/09/2022

Affiché le 26/09/2022

ID : 029-242900751-20220923-2022_09_106-DE

Règlement du service public de l'eau potable

Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau

Edition 2024

Préambule

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le service public communautaire de l'eau d'une part (collectivité et exploitants), et les abonnés, usagers et propriétaires d'autre part. A ce titre, il rappelle les obligations légales et réglementaires, les droits et obligations de chacun, ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'eau sur le territoire de la Communauté de Communes qui relève de sa compétence.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau exerce la mission de service public industriel et commercial relative à la gestion de l'ensemble du service public de l'eau potable, depuis le captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine jusqu'à la facturation (article 2224-7 du CGCT).

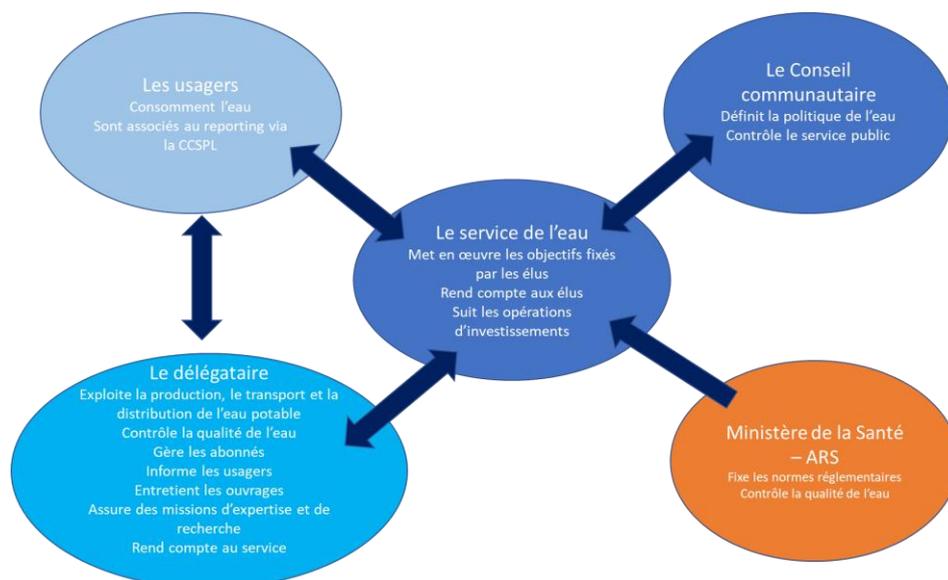
Conformément aux normes sanitaires, le service de l'eau se doit d'offrir en toutes circonstances aux usagers de son territoire une eau de bonne qualité au meilleur coût.

Le transfert de compétence opéré au 1^{er} janvier 2024 garantit une gestion efficace et pérenne pour un service performant en termes de qualité de l'eau, de maîtrise de la facture, de bonne conduite de l'exploitation du service, de mise en place d'une politique environnementale, de protection et de préservation de la ressource, de l'effectivité d'un droit à l'eau avec notamment la création d'un dispositif social d'aide au paiement de la facture, du contrôle renforcé des délégataires opérant sur l'exploitation du service, d'association des usagers à la gouvernance du petit cycle de l'eau. Tels sont les axes d'une gestion publique qui place l'utilisateur au cœur du service et qui prend en compte tous les enjeux économiques, sociaux, démocratiques et environnementaux constitutifs du service public de l'eau le plus exigeant.

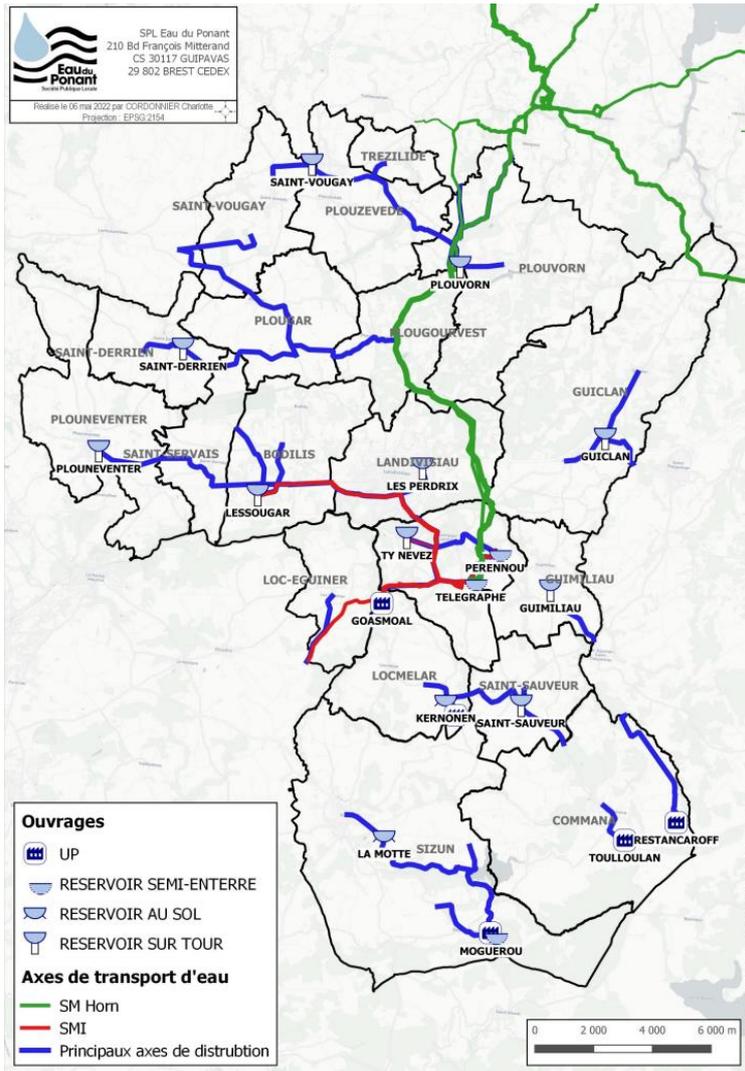
Dans cette perspective, le service de l'eau (collectivité et ses exploitants) offre de nouveaux services tant aux abonnés qu'aux usagers, notamment pour leur permettre de mieux surveiller leur consommation d'eau et de s'assurer de la qualité de l'eau au robinet (via un réseau de goûteurs d'eau par exemple ou des applications mobiles dédiées).

Ce règlement du service public de l'eau sur le territoire de la Communauté de Communes a été adopté par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 20 septembre 2022. Les services de la Communauté de Communes sont chargés d'assurer l'application du présent règlement. On précisera également que ce document a fait l'objet d'une diffusion auprès des représentants de l'Agence Régionale de Santé, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

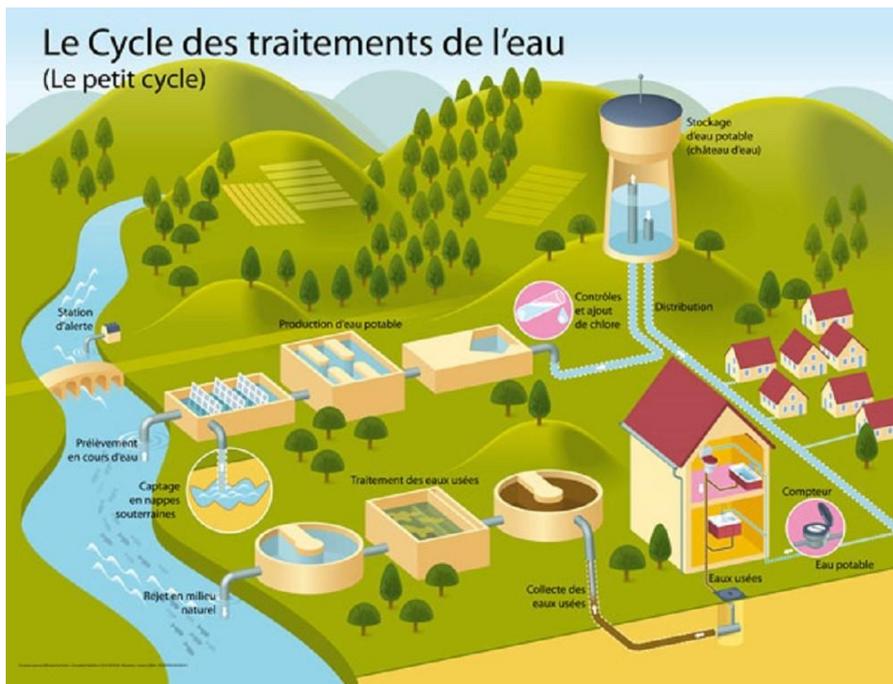
Le service de l'eau s'engage à exploiter le service conformément aux normes en vigueur. Son organisation et les infrastructures utilisées sont présentées dans les figures suivantes :



Organisation du service public de l'eau



Structure globale de l'alimentation en eau potable sur le territoire de la CCPL



Glossaire

Abonné

C'est le titulaire du contrat de fourniture d'eau. Dans la pratique, il s'agit du locataire, du propriétaire ou du syndicat de copropriété de l'immeuble, on parle alors d'abonné collectif. Le propriétaire d'un immeuble peut demander l'individualisation des contrats (cf Annexe 1). Chaque occupant de l'immeuble devient alors abonné individuel au service, c'est un abonné consommateur au sens de la réglementation.

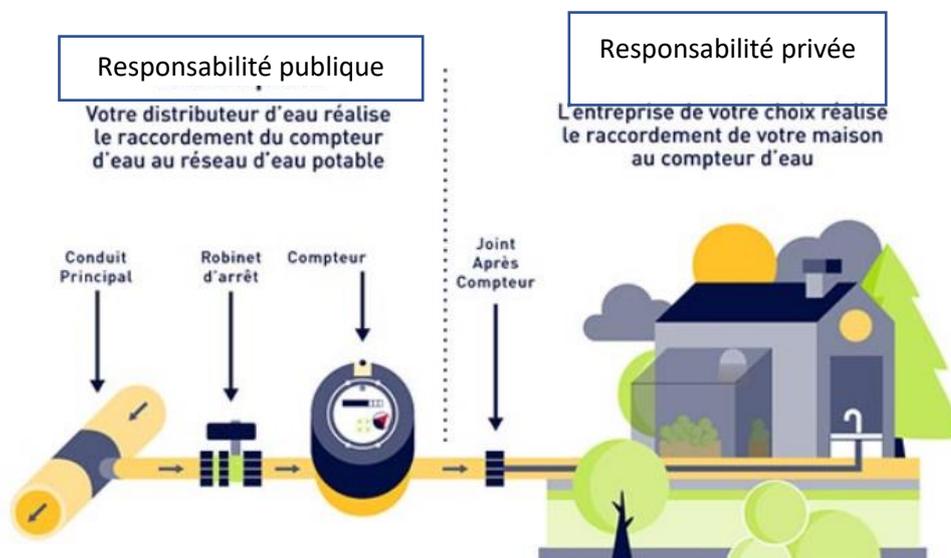
Branchement

Le branchement est la conduite particulière d'alimentation d'un immeuble ou d'une habitation individuelle depuis, et y compris, la prise d'eau pratiquée sur la conduite publique jusqu'au point de livraison, à l'exclusion du joint de raccordement aval. La limite de responsabilité entre le service public et l'abonné se situe au point de livraison qui appartient au service de l'eau, défini en fonction de l'équipement présent par :

- l'aval du robinet d'arrêt après compteur, ou à défaut ;
- l'aval du clapet anti-retour, ou à défaut ;
- l'aval du compteur général.

Le branchement comprend, d'amont en aval :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet de prise en charge ;
- la canalisation de branchement ;
- le dispositif de comptage comprenant un robinet d'arrêt avant compteur, un compteur dénommé "compteur général" équipé d'un système de relève à distance (si déployé), un dispositif de prélèvement pour analyse d'eau, un clapet anti-retour, et un robinet d'arrêt après compteur.



On distingue quatre catégories de branchements d'eau potable :

- les branchements d'alimentation générale ;
- les branchements de secours contre l'incendie qui sont réservés exclusivement à l'alimentation des dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- les branchements mixtes, au caractère exceptionnel, qui assurent l'alimentation générale d'un ensemble immobilier et contribuent aussi à l'alimentation de dispositifs de protection contre l'incendie (tels que les

bouches d'incendie dans les voies intérieures ou les réserves d'incendie dans des immeubles de grande hauteur)
;

- Les branchements ayant une vocation temporaire (chantier, évènementiel...).

Compteur

Un compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Ses caractéristiques sont fixées par la réglementation en vigueur et son diamètre est adapté aux besoins de fourniture en eau.

On distingue :

- le compteur qui se situe au pied d'un immeuble ou d'une habitation individuelle, dénommé "compteur général" . Il est propriété de la Communauté de Communes qui en assure l'installation et l'entretien et en gère la location à l'abonné. Il sert à quantifier les volumes consommés par l'abonné, l'index au compteur assoit les volumes facturés ;
- le "compteur individuel" est destiné, dans le cadre de l'individualisation des abonnements, à mesurer la consommation d'un logement au sein d'un immeuble ou des parties communes de celui-ci. Il est situé de façon privilégié dans les parties communes afin de faciliter l'accès par le service ; il est généralement propriété de la Communauté de Communes. L'annexe 1 du règlement présente les dispositions applicables aux compteurs individuels.
- le "compteur divisionnaire" est destiné à mesurer la consommation d'un logement ou des parties communes d'un immeuble ; il peut être situé dans le logement lui-même ou dans les parties communes de l'immeuble concerné. Il est propriété soit de la société de services qui l'a installé, soit de la copropriété, soit du bailleur. Aucun contrat avec la Communauté de Communes n'est attaché à ce compteur ;

Coup de bélier

Le coup de bélier est un phénomène lié à une augmentation forte de la pression qui apparait au moment de la variation brusque de la vitesse de l'eau, notamment par suite d'une fermeture/ouverture anormale d'une vanne, d'un robinet ou de leur démarrage ou encore du fait de l'arrêt d'une pompe.

Eau potable

Une eau est dite potable quand elle satisfait les caractéristiques définies par la directive n°98/83/CE du 03/11/98 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, transposée en droit français dans le Code de la santé publique (article L 1321 et suivants) et ses arrêtés d'application. La qualité de l'eau potable est soumise à deux types de contrôles, que son distributeur soit public ou privé :

- un contrôle "sanitaire", qui est opéré par l'Agence régionale de santé,
- et une auto surveillance assurée par la Communauté de Communes via son délégataire le cas échéant.

Les contrôles sont réalisés au niveau de la ressource, de la production et dans le réseau de distribution publique ou privée.

Environnement du branchement

L'environnement du branchement est la zone entourant le branchement, en partie privative et notamment le local, dans lequel est installé le dispositif de comptage, incluant les murs, sol et plafond dans lequel peut être ancré ledit dispositif.

Garde d'air

Distance physique entre le niveau le plus bas de l'entrée d'eau et le niveau maximal de réceptacle en situation de défaut

Installations intérieures

Les installations intérieures sont les canalisations et les appareils de toute nature situés à l'aval du point de livraison, y compris éventuellement à l'extérieur du bâtiment ; l'abonné en est seul responsable. Elles sont situées en domaine privé.

Lot

En matière d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un lot correspond à un appartement.

Matériel de puisage

Matériel qui est utilisé pour le raccordement d'une installation provisoire aux réseaux d'eau.

Point de livraison

Emplacement où est délivré l'eau à l'abonné à l'aval du branchement correspondant au raccordement avec l'installation intérieure de l'abonné.

Robinet de prise en charge

Un robinet de prise en charge est une vanne de petit diamètre située sur le domaine public, raccordée directement sur la conduite publique, et qui permet l'alimentation en eau du branchement.

Service de l'eau

Le service de l'eau comprend l'autorité organisatrice du service (la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau) et ses exploitants en cas de gestion déléguée du service. Dans la suite du document, la mention du service de l'eau désigne l'autorité organisatrice ou ses exploitants selon le cas. Pour toute demande en lien avec les différents articles abordés dans la suite du document, les coordonnées du service sont accessibles sur les factures d'eau et sur le site internet de la Communauté de Communes : www.pays-de-landivisiau.com .

Voie privée fermée

Une voie privée est fermée quand elle n'est pas ouverte à la circulation et n'est accessible qu'aux seuls riverains. L'annexe 2 du règlement présente les dispositions applicables aux voies privées fermées.

Vanne de partage

Une vanne de partage est un outil qui permet de séparer une canalisation en deux parties.

Si un immeuble est alimenté par plusieurs branchements de même nature reliés à des conduites publiques, l'abonné installe des vannes de partage (maintenues constamment fermées et parfaitement étanches en service normal, sauf autorisation spéciale de la Communauté de Communes, sur les installations intérieures, de manière à délimiter chacun des secteurs alimentés par un seul des branchements).

En cas de dysfonctionnement de la vanne de partage ou en son absence, la Communauté de Communes se réserve le droit de fermer un ou plusieurs branchements alimentant l'ensemble immobilier, en ne laissant qu'un seul branchement en service.

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 : Dispositions générales	9
Article 1 – Objet du règlement	9
Article 2 – Obligations du service de l’eau	9
Article 3 – Engagements complémentaires du service de l’eau	10
Article 4 – Obligations générales de l’abonné.....	10
Chapitre 2 : Abonnement.....	12
Article 6 - Dispositions générales	12
Article 7 - Souscription d’un abonnement	12
Article 8 – Rétractation	12
Article 9 – Durée et résiliation des abonnements.....	13
Article 10 - Clauses spécifiques applicables aux abonnements temporaires.....	13
Article 11 - Clauses spécifiques applicables aux abonnements exceptionnels.....	14
Article 12 - Clauses spécifiques applicables aux abonnements particuliers pour la lutte contre l’incendie	14
Article 12-1- Conditions générales des abonnements	14
Article 12-2- Résiliation des abonnements pour lutte contre l’incendie	15
Article 13 - Agence en ligne.....	15
Chapitre 3 : Branchements, dispositifs de comptage et installations intérieures	16
Article 14 –Définition, conditions d’établissement, d’exécution, entretien et renouvellement	16
Article 14-1- Conditions techniques d’établissement d’un branchement	16
Article 14-2- Conditions d’exécution des travaux	17
Article 14-3-Entretien et renouvellement	18
Article 15 - Mise en service des branchements	19
Article 16 – Suppression et fermeture des branchements	19
Article 17 – Manœuvre d’ouverture ou fermeture d’un branchement.....	20
Article 18 - Installations intérieures de l’abonné	20
Article 18-1- Règles générales	20
Article 18-2- Les interdictions	21
Article 18-3- La pression	21
Article 18-4- Clauses spécifiques	21
Article 19 – Systèmes de comptage	23
Article 19-1- Définition	23
Article 19-2- L’installation, entretien et renouvellement	23
Article 19-3- La relève	24
Article 19-4- Vérification des compteurs	25

Chapitre 4 : Tarifications, factures et paiements	27
Article 20 – Paiement des branchements	27
Article 21 - La facture d'eau potable	27
Article 22 – L'évolution des tarifs.....	28
Article 23- Le paiement	28
Article 23- 1 Modalités de paiement	28
Article 23-2- Retard de paiement	29
Article 23-3- Difficultés de paiement	29
Article 23-4-Médiation et réclamations	29
Article 23-5- Ecrêtement des factures liées à une augmentation anormale de la consommation d'eau potable dans les locaux d'habitation	30
Article 24 - Frais d'accès au service, de fermeture, de réouverture, de renforcement du branchement et divers – pénalités	30
Article 24-1- Frais d'accès au service, de fermeture, réouverture, de renforcement du branchement	31
Article 24-2- Sanctions	31
Article 25 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements pour la lutte contre l'incendie (branchement de secours incendie).....	32
Article 26 - Participation à l'extension ou au renforcement du réseau	32
Chapitre 5 : Interruption et restrictions du service de distribution	33
Article 27 - Interruption et perturbation résultant de cas de force majeure, de travaux et de l'exploitation du service	33
Article 28 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution	33
Article 29 - Restriction de l'utilisation de l'eau en cas de lutte contre l'incendie.....	33
Chapitre 6 : Dispositions d'application.....	34
Article 30 – Droit des abonnés vis-à-vis de leurs données.....	34
Article 31 - Date d'application.....	34
Article 32 - Modification du règlement.....	35
ANNEXES.....	36

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le service public de l'eau potable ainsi que les obligations respectives de la Communauté de Communes, de ses exploitants (autrement dit les délégataires), des abonnés des usagers et des propriétaires

Dans ce qui suit le service public à caractère industriel et commercial constitué par le service de l'eau distribuée sur le territoire des 19 communes de l'eau potable destinée principalement aux besoins domestiques, publics, aux activités professionnelles, commerciales, industrielles et artisanales.

Par ailleurs, le présent règlement de service indique les règles applicables en matière de protection contre l'incendie qui constitue un service public distinct (administratif).

Figurent en annexe les dispositions particulières suivantes :

- individualisation des contrats de fourniture d'eau en habitat collectif (annexe 1) ;
- alimentation des voies privées (annexe 2) ;
- récupération et usages des eaux de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (annexe 3) ;
- contrôle des ouvrages de prélèvements, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie (annexe 4).

Les frais et pénalités applicables au titre du non-respect des dispositions du présent règlement sont présentés à l'article 24.

Article 2 – Obligations du service de l'eau

Le service de l'eau est tenu de :

- fournir de l'eau à tout abonné sur tout le parcours des canalisations de distribution, dans la limite des capacités des installations dont il a la charge, selon les modalités prévues au chapitre II et III et à l'annexe 1 du présent règlement ;
- assurer la continuité du service de fourniture d'eau potable ;
- communiquer à toute personne souhaitant s'abonner au service d'eau potable les informations techniques nécessaires à la réalisation du branchement et à son coût ;
- répondre à chaque demande d'abonné ;
- fournir à tout abonné une eau présentant les qualités requises par la réglementation en vigueur et communiquer à toute personne physique ou morale qui en fait la demande les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité.

L'Agence régionale de santé communique mensuellement les résultats des contrôles sanitaires réalisés par ses soins. Ces résultats sont disponibles auprès des mairies et du service de l'eau, et des services préfectoraux ; ils sont consultables sur le site Internet www.pays-de-landivisiau.com. Une synthèse de la qualité de l'eau distribuée l'année précédente est établie par le service de l'eau sur la base des informations transmises par le ministère en charge de la santé et communiquée chaque année par le service de l'eau à l'occasion de l'envoi d'une facture. Les occupants d'un immeuble en sont également informés par l'abonné au service.

Conformément au Code de la santé publique, lorsque des mesures correctives sont prises afin de faire face à un dépassement des normes de qualité de l'eau, la Communauté de Communes en informe les consommateurs et apporte les conseils nécessaires. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...), le service sera exécuté selon les dispositions prévues aux articles 22 à 24 du présent règlement.

Le service de l'eau est responsable du bon fonctionnement de la distribution. Les branchements et les compteurs généraux sont établis sous sa responsabilité de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

La pression minimale garantie par le service de l'eau en tout point du réseau de distribution, au droit du point de livraison de l'eau, est de 1 bar. Cela correspond au niveau de 10 mètres à l'altitude de la chaussée au droit du branchement, soit l'équivalent de la hauteur d'un petit collectif de 2 étages. L'installation des dispositifs de surpression ou de réduction de pression éventuellement nécessaires à l'alimentation de certains immeubles est à la charge de l'abonné. Ces dispositifs font partie des installations intérieures de l'abonné décrites à l'article 14.

Article 3 – Engagements complémentaires du service de l'eau

Sauf dispositions particulières prévues dans le présent règlement de service, le service de l'eau s'engage à respecter les délais suivants et à maintenir sur le réseau une pression minimale de 1 bar :

Livraison : ouverture branchement	2 jours
Délai de prise en compte des demandes d'abonnement ou de résiliation	15 jours par courrier, 48h par mail, immédiat par téléphone ou en agence
Délai de réponse au courrier	si réponse téléphonique non immédiate, courrier sous 15 jours
Délai de prise de rendez-vous (hors exécution de travaux)	8 jours
Plage de rendez-vous	2 heures
Délai d'intervention d'urgence	1 heure
Délai d'ouverture du branchement	Devis sous 15 jours, travaux sous 15 jours après réception des autorisations administratives

Article 4 – Obligations générales de l'abonné

. En souscrivant au service, l'abonné s'engage à :

- se conformer à toutes les dispositions du règlement ;
- payer l'eau potable qui lui est fournie ainsi que les autres prestations assurées par la Communauté de Communes, que le présent règlement met à sa charge ;
- à fournir à la Communauté de Communes ses coordonnées exactes (identité, adresse postale, téléphone fixe et/ou mobile, adresse électronique le cas échéant, etc.) et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent, afin de bénéficier des services associés à au contrat d'abonnement ;
- à ce que ses installations privées soient conformes aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur. L'abonné doit signaler à la Communauté de Communes toute situation sur son installation privée qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée.

Tout abonné déjà raccordé doit également :

- maintenir sa distribution intérieure raccordée au branchement d'alimentation générale ;
- communiquer spontanément, obligatoirement et sans délai au service de l'eau toute modification d'usage et autres modifications techniques du réseau d'eau, dans l'immeuble ;
- fournir ces informations, dans un délai de 15 jours si le service de l'eau les demandes.

Il est par ailleurs formellement interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- de modifier l'usage de l'eau sans en informer le service de l'eau (ouverture d'un commerce, d'une entreprise, changement d'activité professionnelle...)

- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur général ;
- modifier le dispositif de comptage général, ou y adapter un dispositif complémentaire quelconque, en gêner le fonctionnement, démonter le compteur, le reposer à l'envers, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou les cachets ;
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt après compteur ou du robinet de purge, de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par des phénomènes de retour d'eau ou l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant le compteur ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts et en particulier de relier un puit ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et utiliser des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques.

Par ailleurs, des pénalités peuvent être appliquées dans les conditions fixées à l'article 24 du présent règlement.

Chapitre 2 : Abonnement

Article 6 - Dispositions générales

Les abonnements sont délivrés aux personnes physiques ou personnes morales ayant la capacité juridique de contracter et raccordées au réseau public de distribution d'eau (particuliers et professionnels, immeubles, habitations individuelles etc...).

Dans le cas d'une copropriété, l'abonné doit informer le service de l'eau de tout changement affectant son contrat d'abonnement, notamment changement de syndic, changement de payeur, changement de dénomination de l'abonné. Il devra également informer le service de l'eau de toute erreur dans les coordonnées de l'abonné ou du payeur.

Les personnes morales inscrites au registre du commerce et des sociétés sont tenues de communiquer leur numéro d'immatriculation lors de l'établissement d'un contrat d'abonnement. Il sera établi une demande d'abonnement par compteur général.

Article 7 - Souscription d'un abonnement

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il convient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (internet ou courrier) auprès du service clientèle du service de l'eau. Les informations précontractuelles nécessaires à la souscription du contrat sont envoyées à l'abonné, assorti du règlement de service, des conditions particulières du contrat, des informations sur le service de l'eau potable, d'une fiche tarifaire et des modalités d'exercice du droit de rétractation.

La première facture, dite « facture d'accès au service » comprend des frais d'accès au service de l'eau potable, dont le montant figure en annexe.

Le règlement de la première facture dite "facture d'accès au service" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'eau potable et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

A compter de la date d'effet de l'abonnement, l'abonné devient redevable du volume d'eau fourni majoré des redevances et taxes diverses assises sur ce volume, ainsi que de la redevance d'abonnement.

Cet abonnement se poursuit pour une durée indéterminée, sauf pour les abonnements temporaires et dans les cas de résiliation prévus par le présent règlement.

Article 8 – Rétractation

L'abonné ayant le statut de consommateur au regard du Code de la consommation peut, dans le délai légal applicable à ce contrat, se rétracter (délai de 14 jours pour les contrats conclus à distance).

Ce droit de rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif ni à supporter de pénalités. La rétractation met fin aux obligations respectives du service de l'eau et de l'abonné.

Si l'abonné demande à bénéficier du service avant la fin du délai de rétractation, les volumes d'eau consommés lui seront facturés pour solde de tout compte.

Article 9 – Durée et résiliation des abonnements

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. A défaut de résiliation, le contrat d'abonnement se poursuit.

L'abonné peut résilier son contrat d'abonnement à tout moment auprès du service de l'eau :

- par courrier postal ou électronique ;
- en faisant la demande sur le site internet de la Communauté de Communes ;
- en faisant la demande auprès des services compétents dans les locaux de l'exploitant avec remise de la facture de résiliation, sur place s'il n'y a pas nécessité, pour le distributeur d'eau, de planifier un déplacement d'un agent, afin de procéder à la lecture du compteur.

En cas de résiliation, l'abonné transmet au service de l'eau le relevé du compteur, son numéro de client et une nouvelle adresse valide le cas échéant.

Dans tous les cas, une facture de résiliation est établie par le service de l'eau à la date du relevé d'index et adressée à l'abonné comprenant :

- l'index relevé ;
- la part d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;
- la part correspondant aux volumes d'eau réellement consommés ;
- les frais relatifs à l'intervention de l'agent du distributeur d'eau pour réalisation de la résiliation.

Une fois que cette facture de résiliation est réglée par l'abonné, le service de l'eau s'engage à prendre en compte la demande de résiliation dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa réception ou à la date d'effet souhaitée.

Si, à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de résiliation, aucun nouvel abonnement n'est souscrit pour la même installation, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

A défaut de résiliation de la part de l'abonné (ou des héritiers ou ayants droit en cas de décès) dans les conditions précisées ci-dessus, l'abonné reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée. Le service de l'eau régularisera la situation en résiliant le contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement à la date d'arrivée du successeur, avec l'index alors relevé et en adressant une facture de résiliation.

Dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le contrat d'abonnement pour le compteur général d'immeuble ne peut être résilié par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuels.

Le service de l'eau peut, pour sa part, résilier le contrat :

- si l'abonné ne respecte pas les règles d'usages du service ;
- si aucune demande n'est effectuée auprès du service de l'eau dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

La résiliation d'un abonnement servant au secours incendie s'effectue dans les conditions prévues à l'article 13 du présent règlement.

Article 10 - Clauses spécifiques applicables aux abonnements temporaires

Les abonnements temporaires concernent la fourniture d'eau potable dans le cadre de travaux, d'expositions, de manifestations intermittentes, d'installations foraines, etc. Ils peuvent être consentis par la Communauté de Communes, à titre exceptionnel, pour une durée déterminée sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau potable.

Le point de livraison du branchement temporaire est validé par le service de l'eau et ne peut en aucun cas être changé sans autorisation du service de l'eau. Les points d'alimentation de chantier pérennes seront privilégiés pour éviter ce type d'abonnement. Pour les autres manifestations, des points de raccordements fixes en cas de récurrence de l'événement concerné seront également privilégiés.

Le service de l'eau peut inopinément contrôler la conformité des installations ces branchements temporaires et vérifier que les prescriptions techniques et sanitaires, initialement visées par le demandeur lors de la signature du contrat, sont respectées.

L'abonnement temporaire donne lieu à une facturation en fonction du volume d'eau consommé par l'abonné. Un relevé est effectué lors de la pose du matériel puis de la dépose à la fin de l'abonnement. A défaut de relevé, une facture sera éditée sur la base de la consommation estimée par le service de l'eau, s'appuyant sur une estimation de la consommation en eau de l'abonné répondant à ses besoins. Si l'abonnement temporaire se fait sur une durée inférieure à celle prévue au moment de la souscription, alors la procédure de résiliation mentionnée à l'article 9 sera mise en œuvre.

En cas de prolongement de la durée de la l'abonnement temporaire, une demande de prorogation sera émise et étudiée par le service de l'eau.

Les dommages causés par à l'existence et le fonctionnement du branchement temporaire sont à la charge du service de l'eau sauf s'il apparaît qu'ils résultent d'une faute ou d'une négligence de l'abonné.

Article 11 - Clauses spécifiques applicables aux abonnements exceptionnels

Le service de l'eau se réserve le droit, dans l'hypothèse de l'occupation d'une propriété privée par des tiers ne justifiant d'aucun droit ni titre, de poursuivre l'alimentation en eau de la propriété concernée dans les conditions prévues par le présent article, nonobstant la demande de résiliation d'abonnement ou de coupure d'eau formulée par le propriétaire.

Sans qu'il puisse être fait obstacle à l'exécution d'une décision de justice, les occupants sans droit ni titre d'un local pourront bénéficier de l'alimentation en eau dudit local. Cette alimentation est accordée à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau, ni aucune dégradation liée à l'eau pour l'immeuble.

Le maintien en eau est opéré à la demande du service de l'eau et à ses frais, laquelle s'assure préalablement des conditions de salubrité et de sécurité de l'immeuble. L'alimentation prendra immédiatement fin en cas d'exécution d'une décision de justice prononçant l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

En cas d'impossibilité de maintenir l'alimentation en eau à l'intérieur de l'immeuble, un dispositif temporaire d'approvisionnement peut être installé en pied d'immeuble, à la demande du service de l'eau et à ses frais.

Article 12 - Clauses spécifiques applicables aux abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie

Article 12-1- Conditions générales des abonnements

La demande d'abonnement pour la lutte contre l'incendie est formulée auprès du service de l'eau par l'abonné.

Le service de l'eau peut exiger la signature d'un contrat d'abonnement ou d'une convention préalablement à la fourniture d'eau, dans le cas particulier visé à l'annexe 2 relative aux voies privées, en lieu et place de la facture contrat.

Cet abonnement est consenti, sous réserve d'une compatibilité avec le bon fonctionnement du service de l'eau, à la condition que les demandeurs souscrivent, ou aient déjà souscrit, pour le même immeuble, un abonnement ordinaire de distribution d'eau.

Article 12-2- Résiliation des abonnements pour lutte contre l'incendie

Lorsque la demande de résiliation émane de l'abonné, elle est transmise au service de l'eau. La transmission est également effectuée par l'abonné à son assureur ainsi qu'au service en charge des autorisations de construire pour information.

Article 13 - Agence en ligne

Dans le cadre des services liés à la fourniture d'eau potable (suivi consommation, suivi des factures, informations générales du service, qualité de l'eau etc...), tout abonné dispose d'un accès à un extranet dédié, accessible via un lien depuis le site internet de la Communauté de Communes.

Ce service est facultatif et gratuit.

Ce service permet de suivre sa consommation en ligne, d'effectuer des règlements et de souscrire à des services d'alerte. Le suivi des consommations et le système d'alerte sont disponibles pour les compteurs télérelèves. L'abonné peut donner accès à ses gestionnaires, copropriétaires, associations...sous sa responsabilité aux informations relatives à la consommation et la facturation de l'immeuble, par la création de comptes dédiés, dont les fonctionnalités sont limitées.

Toutes les informations relatives au traitement des données personnelles sont précisées sur les plateformes en ligne des exploitants intervenant sur le territoire de la Communauté de Communes.

Des services « à la carte » nécessitant un paramétrage particulier ou un développement spécifique, peuvent également être fournis par l'Agence en ligne du service de l'eau. Ces services font alors l'objet d'une facturation à l'abonné.

Chapitre 3 : Branchements, dispositifs de comptage et installations intérieures

Article 14 – Définition, conditions d'établissement, d'exécution, entretien et renouvellement

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :

- le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions de service,
- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
- les équipements de télérelève (module radio, ...) le cas échéant,
- le robinet de purge éventuel,
- le clapet anti-retour.

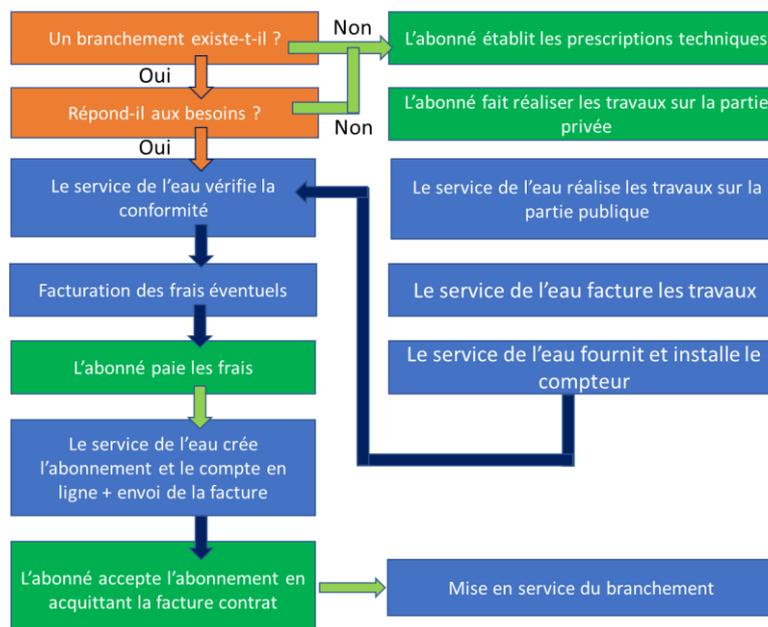
Le réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie des installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

En principe, un branchement est établi pour chaque propriété, immeuble ou habitation individuelle, selon les délais indiqués à l'article 3. Toutefois, sur décision du service, plusieurs branchements distincts pourront être établis pour un même immeuble. Les occupants de locaux commerciaux, industriels ou artisanaux situés en rez-de-chaussée, peuvent être alimentés par des branchements distincts du branchement général de l'immeuble. Cette mesure est conditionnée à l'accord de la Communauté de Communes et à l'autorisation du propriétaire des locaux ou de son représentant légal. Cette dernière autorisation est donnée par écrit et doit être produite à l'appui de la demande de branchement.

Article 14-1- Conditions techniques d'établissement d'un branchement

Le délai moyen d'installation d'un branchement est de 1 mois selon les étapes suivantes :



Lorsque le branchement est inexistant, l'abonné doit faire une demande d'installation de branchement et remplir un formulaire à cet effet. Sur la base de ces informations, le service de l'eau fixe le tracé, le diamètre, la constitution, ainsi que le calibre, le type et l'emplacement du système du comptage général. Le service de l'eau peut refuser la demande faite par l'abonné, l'utilisateur ou le propriétaire lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation du service.

La demande faite par l'abonné, doit intégrer ses besoins en matière de sécurité incendie privative ou de branchements mixtes.

L'établissement ou le renforcement d'un branchement d'eau potable est effectué suivant les règles de l'art. Pour le renforcement d'un branchement, il appartient à l'abonné de transmettre au service la note de calcul du plombier définissant les besoins effectifs en eau.

Afin d'éviter toute stagnation de l'eau, une désinfection doit avoir lieu et le délai entre la désinfection du nouveau branchement et son raccordement au réseau intérieur doit être le plus court possible et ne peut être supérieur à 15 jours.

A l'issue de ce raccordement, qui permet l'ouverture à titre provisoire du branchement, le propriétaire dispose d'un délai maximal de 21 jours pour procéder à l'ensemble des dispositions sanitaires de désinfection. Si les résultats sont conformes, le service de l'eau procède à l'ouverture définitive du branchement. Si le délai de 21 jours est expiré ou si les résultats s'avèrent non conformes, il sera nécessaire de réaliser à nouveau l'ensemble des dispositions sanitaires de désinfection, d'analyse et d'autorisation d'ouverture aux frais du demandeur.

La partie du branchement située à l'intérieur de la propriété et le dispositif de comptage doivent dans ce cas être accessibles facilement et à tout moment au personnel du service de l'eau et entretenus.

Caractéristiques du branchement :

- La dimension de la chambre de comptage ou de la surface réservée dans l'espace commun de l'immeuble devra être au minimum celle indiquée ci-dessous :
 - Regard : Profondeur intérieure minimum de 1,20 m
 - Branchement de 20 à 40 mm de diamètre = > 1 m x 1,50 m
 - Branchement de 60 à 80 mm de diamètre = > 1,20 x 3,50 m
 - Branchement de 100 à 150 mm de diamètre = > 1,20 x 4 m
 - Branchement de 200 et plus de diamètre = > 1,50 x 4,50 m
- Pour les locaux sous tampon, une hauteur minimum de 2 mètres devra être respectée avec un tampon qui devra être facilement manœuvrable, sécurisé, équipé d'une échelle et de ventilations hautes et basses. Les dimensions d'un local en bâtiment sont identiques à celles d'une chambre de comptage pour une même catégorie de diamètre de branchements. La hauteur minimale sous plafond du local en bâtiment sera de 2 mètres. Le demandeur exécute ou fait exécuter à ses frais, par la société de son choix, les travaux relatifs à la création de la chambre de comptage. Pour toute modification du local pouvant impacter les équipements de la Communauté de Communes, l'abonné devra solliciter l'accord préalable du service de l'eau.

Le service de l'eau peut procéder, de sa propre initiative et à ses frais, au déplacement du compteur, et par conséquent aux travaux afférents, afin de le placer au plus près des limites du domaine public. Il en informe au préalable l'abonné qui ne peut s'y opposer. Une fois les travaux d'installation et de pose réalisés, le local devient la responsabilité de l'abonné qui doit le maintenir en état et en permettre l'accès.

Article 14-2- Conditions d'exécution des travaux

La partie publique du branchement est réalisée en totalité par le service de l'eau selon le tarif en vigueur fixé par le contrat de délégation de service public ou par délibération de la Communauté de Communes, en l'absence de contrat. Le distributeur d'eau doit présenter un devis détaillé à l'abonné portant exclusivement sur ces travaux.

Pour tous les travaux portant sur la partie privative du branchement (raccordement sur installation, col de cygne, disconnecteur...), l'abonné exécute ou fait exécuter dans les règles de l'art par l'entreprise qualifiée de son choix et à ses frais :

- les travaux de génie civil en propriété privée rendus nécessaires par la construction, la modification, la mise en conformité et le renouvellement du branchement, tels que définis au cas par cas par le service de l'eau ;
- les travaux d'adaptation éventuelle des installations intérieures à la suite des interventions effectuées sur le branchement ;
- les travaux d'installation du branchement, y compris éventuellement ceux des galeries techniques, caniveaux ou fourreaux ;
- les travaux de modification tels que les augmentations de diamètre de branchement demandées par l'abonné ou rendus nécessaires par une évolution de la consommation de l'abonnement concerné, suite à signalement de l'abonné ou au constat par le service de l'eau ;
- les travaux d'entretien, de réparation ou de mise en conformité pouvant résulter d'une faute ou d'une négligence prouvée de l'abonné ;
- les travaux de réfection définitive des chaussées et trottoirs lorsqu'il y a eu construction ou modification d'un branchement enterré dans les conditions fixées au règlement de voirie.

Le service de l'eau exécute ou fait exécuter par une entreprise qualifiée, qu'elle aura sélectionné, à sa charge :

- les travaux d'entretien et les travaux de renouvellement de la prise sur conduite publique au point de livraison tel qu'il est défini au glossaire du présent règlement ;
- les travaux de mise en conformité du branchement sur la partie relevant du domaine public, en amont du robinet d'arrêt avant compteur, sous réserve que la modification ne relève pas d'une faute ou négligence de l'abonné ;
- la fourniture et l'installation du système de comptage ;
- les travaux de pose, d'entretien et de mise en conformité des compteurs et système de télérelève, sous réserve des dispositions prévus à l'article 19.

Suite à une faute ou négligence de l'abonné, le service de l'eau peut procéder aux frais de l'abonné, à la remise en état du branchement. Cette remise en état fait l'objet d'un devis adressé à l'abonné, accompagné d'un constat formalisant la situation.

Si les installations existantes au droit de l'immeuble à desservir ne permettent pas de satisfaire les besoins en eau (y compris ceux de protection contre l'incendie) le service de l'eau ne peut accorder un nouvel abonnement qu'après réalisation, aux frais du demandeur, des travaux de renforcement et d'extension nécessaires pour satisfaire les besoins prévisibles.

Article 14-3-Entretien et renouvellement

Article 14-3-1 : Partie publique

La partie du branchement située sous la voie publique fait partie intégrante du service public de l'eau potable. Le service de l'eau prend à sa charge l'entretien, les réparations, les renouvellements et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, y compris les travaux de fouille et de remblai.

Le service de l'eau doit néanmoins réaliser les travaux rendus nécessaires par tout dysfonctionnement en réduisant dans la mesure du possible les dommages causés aux biens

Article 14-3-2 : Partie privée

La partie privative du branchement est sous la garde et la surveillance de l'abonné. L'abonné est tenu de laisser accessible le branchement, jusqu'au dispositif de comptage inclus. Les frais d'entretien, de renouvellement et

la réparation éventuelle du coffret ou du regard abritant le compteur situé en propriété privée sont à la charge du service de l'eau, excepté les frais de remise en état (revêtement de sol, plantations...).

Toute modification des modalités d'accès au point de livraison doit faire l'objet d'une information préalable du service de l'eau à l'abonné et doit dans tous les cas respecter les dispositions prévues à l'article 14. En cas d'impossibilités d'accès ou de locaux insalubres ne permettant pas la réalisation des actions d'entretien ou de relève, l'abonné s'expose à l'application des différents frais et pénalités prévus par le présent règlement à l'article 24. Les conséquences d'un refus d'accès sont décrites à l'article 18.

L'entretien à la charge de la Communauté de Communes ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par l'abonné postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ou rendus nécessaires par l'évolution des besoins en eau de l'immeuble. Les travaux sont alors réalisés par le service de l'eau selon le tarif en vigueur fixé par le contrat de délégation de service public ou par délibération de la Communauté de Communes, en l'absence de contrat;
- les frais de réparation résultant de toute dégradation du fait de la négligence ou d'une faute de l'abonné, y compris sur la partie publique du branchement. Sont considérées comme négligences : une anomalie de fonctionnement non signalée (bruit, baisse de pression inhabituelle), des travaux au droit de la conduite, des plantations... L'abonné est responsable de l'environnement du branchement et doit signaler sans retard à la Communauté de Communes toute dégradation de celui-ci.

Article 15 - Mise en service des branchements

Comme indiqué à l'article 14-1 du présent règlement, la réalisation du branchement ne peut avoir lieu qu'après acceptation du devis des travaux par le futur abonné. La réalisation du raccordement et la mise en service du branchement seront engagées après paiement par l'abonné du paiement de la facture correspondant aux travaux réalisés.

S'il existe un branchement antérieurement fermé, conformément aux dispositions de l'article 9, le montant des travaux pour la nouvelle connexion du branchement, sa désinfection et des contrôles techniques et sanitaires, feront l'objet d'un devis adressé à l'abonné.

Le service de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur remplissant les conditions énoncées au présent règlement, une fois les travaux opérés et la conformité du contrôle technique sanitaire obtenue, sur la base du contrat dûment signé ou de la facture-contrat acquittée, dans un délai de deux jours ouvrés suivant la souscription de l'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant, sous réserve du respect des dispositions sanitaires règlementaires et du présent règlement.

Article 16 – Suppression et fermeture des branchements

Suppression :

Les branchements peuvent être supprimés à la demande de l'abonné à ses frais. La fermeture du branchement, lorsqu'elle date de moins d'un an, ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

La suppression des branchements temporaires est supportée par l'abonné.

Fermeture :

Le service de l'eau peut également décider de fermer un branchement lorsqu'un contrat d'abonnement est résilié depuis plus de cinq ans, et après information préalable du propriétaire du terrain, dès lors que la procédure prévue à l'article 10 n'a pas été mise en œuvre. La suppression du branchement est alors réalisée par le service de l'eau à ses frais.

En cas d'absence de consommation durant 12 mois, notamment par défaut de raccordement des installations intérieures au compteur, le service de l'eau se réserve le droit de procéder à la fermeture de l'arrivée d'eau, en raison des risques sanitaires générés par un branchement sans consommation.

Tout raccordement au réseau public sans autorisation préalable du service de l'eau, toute consommation sans contrat d'abonnement ou effectuée sans l'accord préalable du service de l'eau, sont interdits et peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires ainsi qu'à l'interruption immédiate de l'alimentation en eau. Cette interdiction s'applique également au prélèvement d'eau à partir d'ouvrages publics tels que les bouches de lavage et d'incendie, les vannes de décharge ou les ventouses en galerie.

En cas de dysfonctionnement du service de relève à distance ou de projet de travaux au sein du bâtiment desservi par le branchement, le service de l'eau procède à la fermeture du branchement de la conduite publique, à titre conservatoire, aux frais de l'abonné.

Cas particulier des branchements clandestins :

Si un branchement clandestin est identifié par le service eau potable et qu'il est constaté non conforme aux prescriptions du règlement de service, la réalisation d'un nouveau branchement par le service de l'eau sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux par la personne ayant procédé au branchement irrégulier. L'abonné est également redevable d'une pénalité fixée par délibération de la Communauté de Communes, en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

Article 17 – Manœuvre d'ouverture ou fermeture d'un branchement

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement et du robinet avant compteur le cas échéant, est uniquement réservée au service de l'eau. Elle est strictement interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour leur compte.

En cas de fuite sur l'installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après compteur s'il existe.

Article 18 - Installations intérieures de l'abonné

Article 18-1- Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations et des appareils ou accessoires de toute nature, situés à l'aval du point de livraison y compris éventuellement à l'extérieur des bâtiments, sont exécutés aux frais de l'abonné, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Le service de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures de l'immeuble sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique de l'eau potable. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au réseau de distribution ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des installations intérieures.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement ou le réseau public, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement immédiate et sans préavis. Le service de l'eau peut imposer un dispositif anti-bélier en cas de nécessité.

Conformément aux dispositions sanitaires réglementaires, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution sous quelque forme que ce soit du réseau public d'eau potable.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations intérieures n'incombent pas au service de l'eau qui ne peut donc être tenue pour responsable de la dégradation de la qualité de l'eau dans ces installations intérieures et des conséquences au plan sanitaire, ainsi que de tout dommage causé par l'existence, le fonctionnement ou le défaut d'entretien desdites installations intérieures.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux dispositions sanitaires réglementaires, le service de l'eau, l'autorité sanitaire compétente ou tout organisme mandaté par elles, peuvent procéder à leur vérification aux frais de l'abonné. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, le branchement peut être fermé d'office, sans préavis ni indemnité.

En cas de coupure d'eau, il appartient aux abonnés et usagers d'assurer l'étanchéité de leurs installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage à leur position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en eau. Ils devront de même prendre toutes précautions pour éviter tout accident aux appareils et, en particulier, à ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation en eau continue.

Article 18-2- Les interdictions

La constatation des interdictions listées à l'article 4 du présent règlement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement, sans préjudice des poursuites que le service de l'eau pourrait exercer contre lui et des pénalités fixées à l'article 24-2 qu'il pourrait lui appliquer dans ce cadre.

Aucune intervention / modification de la part de l'abonné ne peut être réalisée sur le système de comptage. Ainsi, en cas de modification du système de comptage (compteur et/ ou télé relève) du fait de l'abonné, le système modifié sera déposé et remplacé par le service de l'eau aux frais de l'abonné par un système conforme aux prescriptions du service de l'eau.

Les modalités particulières applicables dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont précisées à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 18-3- La pression

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés, en dehors des appareils interdits dans sa propriété et coulant à gueule bée.

Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau, sauf autorisation expresse du service de l'eau.

Article 18-4- Clauses spécifiques

Article 18-4-1- Clauses spécifiques aux Installations intérieures de lutte contre l'incendie

Hormis le cas des branchements mixtes, l'installation intérieure raccordée sur le branchement de secours contre l'incendie ne doit comporter aucune autre prise que celle des appareils ou robinets nécessaires au puisage de l'eau destinée à combattre les incendies, effectuer les essais ou opérer la vidange des conduites ; les communications entre les installations spéciales de défense incendie et les installations intérieures utilisées pour l'alimentation générale sont interdites. En cas de découverte de telles communications, la consommation constatée depuis le dernier relevé du compteur général sera facturée suivant les tarifs en vigueur jusqu'à la suppression de la communication.

Le service de l'eau pourra prescrire la mise en place à l'aval du branchement incendie un dispositif anti-retour agréé par le service. Ce dispositif adapté au risque sera installé par l'abonné à ses frais. L'abonné devra en assurer l'entretien régulier, la surveillance et le bon fonctionnement, de sorte que la responsabilité du service de l'eau ne pourra pas être engagée en cas de fonctionnement insuffisant des installations et prises d'incendie appartenant à l'abonné.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée (par écoulement libre de l'eau en extrémité de la conduite, sans organe régulateur, de type vanne, robinet...). Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau, sauf autorisation expresse de la Communauté de Communes.

En cas de modifications apportées aux installations intérieures de lutte contre l'incendie, l'abonné doit informer le service de l'eau au préalable de l'évolution de ses besoins en eau. L'utilisation des installations et équipements de lutte contre l'incendie est exclusivement réservée à cet usage, ce dernier incluant les exercices permettant de contrôler périodiquement leur bon fonctionnement.

Lorsqu'un essai des appareils de lutte contre l'incendie de l'abonné est prévu, le service de l'eau doit en être informé.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement ordinaire.

En cas d'arrêt d'eau programmé sur le réseau et dans l'éventualité où celui-ci impacte le fonctionnement d'un branchement de lutte contre l'incendie, il appartient à l'abonné de notifier à son assurance la non-disponibilité du branchement.

Article 18-4-2- Clauses spécifiques applicables à l'utilisation d'eau ne provenant pas du réseau public

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées en eau ne provenant pas de la distribution publique d'eau potable (puit ou forage existant ou nouveau, récupérateur d'eau de pluie) doit en avvertir le service de l'eau, conformément aux dispositions de l'annexe 5 et en faire la déclaration en mairie le cas échéant. Le service de l'assainissement doit également être destinataire des informations relatives aux volumes faisant l'objet d'un pompage afin que la part assainissement sur les volumes rejetés au réseau soit comptabilisée dans la facture d'eau.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure d'eau potable après compteur général est formellement interdite.

L'utilisateur, l'abonné ou le propriétaire, doit permettre l'accès aux agents du service de l'eau pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement (forages, et ouvrages de récupération des eaux de pluie) conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le service de l'eau informe l'abonné par courrier simple, l'utilisateur ou le propriétaire au moins 7 jours ouvrés avant la date du contrôle. Ce contrôle est effectué en présence de l'abonné/utilisateur/propriétaire ou de son représentant et un rapport de visite lui est communiqué.

Les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné.

En cas de risque de contamination du réseau public, le rapport expose la nature de ces risques et fixe les mesures à prendre dans un délai déterminé. Un nouveau contrôle pourra être réalisé pour vérifier que ces mesures ont été mises en œuvre et pourra aboutir, le cas échéant, à la fermeture du branchement d'eau potable, après mise en demeure restée sans effet. Dans les autres cas un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour le même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de 5 années.

Tout branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques (non destinées à l'alimentation humaine, à l'hygiène et à la santé) ou des ressources non autorisées, comportant des risques de

contamination pour le réseau, devra disposer à l'aval immédiat du branchement d'un dispositif anti-retour agréé par l'autorité compétente. Ce dispositif adapté au risque sera installé par l'abonné à ses frais. L'abonné devra en assurer l'entretien régulier, la surveillance et le bon fonctionnement et en apporter la preuve.

En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par les eaux provenant d'une autre source, le service de l'eau peut, après mise en demeure, procéder à la fermeture du branchement d'eau. En cas de risque imminent, la fermeture est immédiate.

Article 19 – Systèmes de comptage

Article 19-1- Définition

L'enregistrement de la consommation d'eau est assuré au moyen d'un ou, éventuellement, de plusieurs systèmes de comptage généraux placés sur le branchement. Le comptage est assuré par le compteur d'eau équipé le cas échéant d'un dispositif de relève à distance.

Article 19-2- L'installation, entretien et renouvellement

Les compteurs sont des appareils publics fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service de l'eau. Les compteurs sont posés et maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service de l'eau.

Le dispositif de comptage à installer sur les branchements est fourni et installé par le service de l'eau à ses frais.

Le compteur doit être placé en limite de propriété sur le domaine public, ou à défaut en raison de l'encombrement du sous-sol, aussi près que possible de celui-ci. S'il est posé sur domaine privé alors il devra se trouver dans une zone de non-circulation et dans des conditions telles qu'un accès permanent est possible pour les agents du service de l'eau et ainsi permettre leurs interventions techniques et opérations de relèves.

En tout état de cause, il doit être accessible, c'est-à-dire accessible de manière directe et permanente depuis le domaine public. Cela implique qu'il soit installé en domaine public ou à défaut pour des raisons techniques d'encombrement du sous-sol, le plus près possible des limites du domaine public :

- soit dans une chambre ou un regard enterré dont l'emplacement, la construction, les dimensions et l'accès sont conformes aux dispositions techniques et aux règles de sécurité définies par le service de l'eau ;
- soit dans un espace commun de l'immeuble.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs).

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service de l'eau compte tenu des besoins de l'abonné, et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Les dispositifs de comptage sont réparés ou remplacés aux frais du service de l'eau, sauf détérioration ou modification d'usage par l'abonné sans que le service de l'eau en ait été informé au préalable et qu'il ait pu s'assurer de la compatibilité avec le branchement et le compteur existants. L'abonné doit en conséquence signaler tout changement d'usage au service de l'eau.

Si le compteur général d'un abonné ne correspond plus à ses besoins, le service de l'eau peut procéder à son remplacement par un autre compteur adapté à ses besoins nouveaux. Les conditions des travaux de modification, tels que les adaptations de diamètre de branchement sont détaillées dans l'article 15. Les travaux portant sur une augmentation de la taille du branchement sont à la charge de l'abonné.

Tout remplacement et toute réparation de compteur ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (changement d'usage de l'eau, incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur notamment contre le gel, chocs extérieurs, retours d'eau chaude notamment) sont effectués par le service de l'eau aux frais de l'abonné selon les tarifs en vigueur.

Lors de la souscription de l'abonnement, le service de l'eau délivre à l'abonné toute information utile sur les mesures à prendre pour assurer la protection du compteur, en particulier contre le gel et les chocs.

Nota : Dans le cas de certains projets (programmes de voirie par exemple), la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pourra mandater une entreprise de travaux qui réalisera les conduites sous la chaussée et les branchements sur la partie publique avec mise en place de regards de comptage et des compteurs associés sous le trottoir.

Dans ce cas, les frais d'établissement des branchements et le déplacement des compteurs existants en domaine public ainsi que les travaux connexes se feront dans les conditions mentionnées ci-dessus et seront à la charge de la collectivité.

En cas de refus de l'abonné de voir déplacer son compteur en domaine public, une tolérance pour un maintien en domaine privé sera accordée dès lors que le compteur aura été posé suite à un permis de construire antérieur au 1^{er} novembre 2007 et que l'abonné s'engage à faciliter les interventions de relève.

Pour les constructions ayant fait l'objet d'un permis de construire postérieur au 1^{er} novembre 2007, en cas de refus du pétitionnaire, la non-conformité au Code de la Construction et de l'Urbanisme (article R.135-1) lui sera signalée mais la même tolérance lui sera appliquée pour un maintien en domaine privé au regard de la jurisprudence en la matière. Néanmoins, les frais de vérification et d'entretien seront à la charge de l'abonné.

Il est d'abord proposé à l'abonné ou au propriétaire concerné de déplacer le compteur, puis, en cas de refus, d'obtenir son accord pour accéder à sa propriété et procéder au contrôle du compteur et, enfin, en cas d'opposition, de mettre à sa charge toute intervention d'entretien ou de relève d'index.

Article 19-3- La relève

Il existe deux types de relève : relève à pied et relève à distance (télérelève).

L'organisation de la relève à pied est la suivante :

Un agent viendra sur place pour la relève du compteur, annuellement. Si, lors d'un relevé, le service de l'eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, une « carte relève » que l'abonné doit retourner complétée au service de l'eau dans un délai maximal de 72 heures. L'abonné a également la possibilité de déclarer sa consommation par internet, via un serveur vocal interactif, ou via un système de dépose photo.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la « carte relève » n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé annuel suivant, le service de l'eau est en droit d'exiger, en fixant rendez-vous à l'abonné, qu'il puisse procéder à sa lecture dans le délai maximum de trente (30) jours après le passage infructueux. Les frais de rendez-vous sont alors à la charge de l'abonné.

En cas d'impossibilité répétée d'accéder au système de comptage, le service de l'eau peut mettre l'abonné en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations dans un délai de 10 jours. Ce délai peut être porté à deux mois, si des travaux sont nécessaires, en particulier lorsque la chambre de comptage est physiquement inaccessible, du fait de la présence de murs ou d'obstacles. En cas de refus d'obtempérer à l'expiration du délai imparté, le service de l'eau peut :

- appliquer une ou plusieurs pénalités prévues à l'article 24, jusqu'à obtention de l'accès de la chambre de comptage ;
- poser un second compteur, aux frais de l'abonné, si l'aménagement de l'habitation le permet. Ce dernier deviendra la nouvelle limite de responsabilité entre le service de l'eau et l'abonné, s'agissant de la gestion situés en amont et en aval ;
- saisir les autorités compétentes pour ordonner l'accès au branchement ;
- mettre à la charge de l'abonné le coût engendré par la fuite (volumes d'eau, dégâts sur branchement ou sur le système de comptage, etc.) jusqu'à réparation et mise en conformité de l'accès, dans le cas où l'impossibilité d'accéder au compteur général aurait pour conséquence d'empêcher le service de l'eau de constater l'existence d'une fuite visible sur branchement. La responsabilité de l'abonné pourra alors être recherchée .

Lorsqu'un système de relève à distance existe, aucune relève à pied n'aura lieu, excepté en cas de dysfonctionnement identifié du compteur de l'abonné (absence de remontée d'index).

La relève à pied sera maintenue :

- Durant la période de déploiement de la télérelève ;
- si cette dernière ne fonctionne pas ;
- ou en cas de non déploiement intégral de la télérelève sur le territoire pour raisons techniques.

Si le dispositif de relève à distance n'a pu être installé du fait de l'abonné, le service de l'eau procèdera à un relevé manuel des compteurs en question avec une périodicité annuelle. Chaque relevé manuel entrainera l'application de frais forfaitaires de déplacement pour le relevé manuel de compteur visés à l'article 21 du présent règlement.

En cas de détection par le service de l'eau d'une consommation inadaptée au compteur et au branchement, le service de l'eau pourra être amenée à pratiquer des travaux d'adaptation du compteur et du branchement, afin de garantir le comptage le plus juste possible pour tous les abonnés. Le service de l'eau peut procéder à son remplacement par un autre compteur adapté à ses besoins et en cohérence avec le diamètre du branchement. Toutefois, si du fait d'une consommation inadaptée, et faute de signalement par l'abonné d'un changement d'usage, le service de l'eau est amenée à changer plus de 2 fois sur une période de 2 ans le système de comptage, alors les frais de changement de compteur et / ou de dimensionnement du branchement seront facturés à l'abonné.

En cas de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage ou en l'absence de relève du compteur, la consommation est estimée sur la base des consommations antérieures sur la période correspondante de l'année précédente et redressée sur la base de l'index réel suivant.

Dans le cas où l'abonné empêcherait les interventions ou réparations jugées nécessaires sur le dispositif de comptage, le service de l'eau est en droit d'appliquer une pénalité fixée par délibération de la Communauté de Communes, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

L'abonné peut à tout moment contrôler lui-même la consommation d'eau de son habitation relevée, via son espace en ligne.

Article 19-4- Vérification des compteurs

Les compteurs sont vérifiés par le service de l'eau conformément à la réglementation en vigueur. De plus, le service de l'eau pourra procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Si l'installation de l'abonné est équipée d'un mécanisme de relève à distance, c'est l'index du compteur qui fait foi.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. Le service de l'eau informe préalablement l'abonné du coût de l'étalonnage proprement dit sur le banc d'essai agréé du laboratoire de débitmétrie du délégataire. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service de l'eau. De plus, la facturation sera, si l'étalonnage fait apparaître un écart supérieur aux tolérances en vigueur, rectifiée par la Communauté de Communes et sous son contrôle sur la base des consommations enregistrées par le nouveau système de comptage pour la période de consommation contestée.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné et les volumes facturés sur la base du compteur étalonné valent présomption de preuve.

Article 20 – Paiement des branchements

Toute création, modification et renforcement de branchement à la demande de l'abonné donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût des travaux sur la base de la tarification en vigueur (selon bordereau de prix contracté avec l'exploitant en cas de gestion déléguée du service ou fixé par délibération de la Communauté de Communes en l'absence de contrat. Le règlement de la facture conditionne la mise en service du branchement.

Pour tout branchement de diamètre inférieur ou égal à 40 mm, les tarifs d'intervention sont fixés sur devis accepté par l'abonné. La partie études et vérification post-travaux est forfaitaire pour ces diamètres.

Pour tout diamètre supérieur, le service de l'eau réalise un devis incluant le chiffrage de la partie études technique et de faisabilité, vérification de conformité des installations de plomberie et les travaux de branchement, ainsi que la désinfection et le contrôle qualité. Le devis est valable trois mois. Après acceptation, le demandeur dispose d'un délai d'un an pour permettre la pose effective du branchement dans les conditions techniques sanitaires mentionnées à l'article 15 et son ouverture définitive.

Dans tous les cas, l'abonné doit retourner le devis signé avec, pour les diamètres supérieurs à 40 mm, le versement d'un acompte de 50 %.

Toute demande de reprise d'un branchement fermé pour cause d'inutilisation, à la demande de l'abonné donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût des travaux sur la base d'un devis établi par le service de l'eau.

Article 21 - La facture d'eau potable

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Excepté pour les consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public, toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante.

La facture d'eau distingue trois rubriques principales :

- le coût de la production de l'eau et de sa distribution qui inclut
 - l'abonnement correspondant à la partie fixe de la facturation, fonction du diamètre du compteur et qui couvre les frais de location et d'entretien,
 - la consommation correspondant à la partie variable de la facturation en fonction du volume consommé par l'abonné.
- le coût de la collecte des eaux usées, de leur transport et de leur traitement, avant qu'elles ne soient rendues, épurées, au milieu naturel.;
- les redevances instituées par divers organismes publics pour financer les actions de protection de la ressource en eau, de lutte contre la pollution, de modernisation des réseaux de collecte et des voies navigables : Agence de l'eau Loire Bretagne et Voies navigables de France.

Les coûts des deux premières rubriques précitées sont fixés par l'assemblée délibérante de la Communauté de Commune.

Les redevances des services de l'Etat sont quant à elles notifiées directement par lesdits organismes pour intégration par la Communauté de Communes dans la facture d'eau en tant que distributeur.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Les factures sont adressées par voie postale ou par voie électronique via l'Agence en ligne.

Le service de l'eau est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les cas suivants :

- En l'absence de déploiement de système de relève à distance :
 - factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle ;
 - factures intermédiaires dans l'hypothèse où l'abonné fait l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire ;
 - en cas de non-accès au compteur lors du relevé ;
- En présence d'un système de relève à distance : si la remontée d'index dysfonctionne.

Une régularisation après relève est alors opérée sur la facture suivante.

La fréquence de facturation est semestrielle, sauf dans les cas suivants :

- paiement fractionné par prélèvements mensuels,
- absence de consommation sur la période,
- le montant de la facture est inférieur à 10 euros.

Dans ces cas, la fréquence pourra être annuelle.

Les redevances annuelles d'abonnement sont facturées à l'abonné au *pro rata temporis* de la durée de son abonnement dans la période facturée.

Des conventions particulières conclues pour les abonnements de grande consommation et les abonnements pour bornes de puisages peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

Article 22 – L'évolution des tarifs

Les tarifs sont consultables sur le site www.pays-de-landivisiau.com.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.

Tout changement de tarif est mentionné à l'occasion de la première facture pour laquelle le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.

Article 23- Le paiement

Article 23- 1 Modalités de paiement

Toute facture est exigible dès son émission. Elle est payable dans son intégralité dès sa réception.

Son règlement peut être réalisé :

- par prélèvement automatique à l'échéance ou mensuel ;
- par chèque, en l'établissant à l'ordre du distributeur d'eau et en y joignant le TIP non signé de la facture ;
- par TIP, en retournant l'original du TIP daté et signé dans l'enveloppe jointe à la facture ;
- par virement ou carte bancaire, en se connectant à l'Agence en ligne.

Article 23-2- Retard de paiement

Si le règlement n'est pas intervenu dans un délai de 14 jours suivant la date d'émission de la facture ou à la date limite de paiement lorsque cette date est postérieure, une lettre de relance est adressée à l'abonné ou à son mandataire (syndic...), l'informant qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture pourra être interrompue, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Sauf mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 21-4, si, quinze jours après la mise en demeure, le paiement n'est pas intervenu, l'abonné s'expose aux poursuites prévues par les textes.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement des redevances d'abonnement tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Si la réouverture intervient plus de quinze jours après la fermeture, une désinfection du branchement doit être réalisée aux frais de l'abonné.

Article 23-3- Difficultés de paiement

En cas de difficulté pour s'acquitter du montant de la facture, l'abonné doit contacter immédiatement le service de l'eau pour convenir, le cas échéant, des modalités de règlement adaptées à sa situation, au regard des sommes dues d'une part et de la situation financière de l'abonné. Ce dernier pourra proposer, sans que cela ne soit considéré comme un droit acquis la mise en place d'un échancier. Par ailleurs, le service de l'eau informera l'abonné sur les possibilités de faire appel à des dispositifs d'aide prévus par la réglementation et pourra l'orienter vers les services sociaux de la commune.

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures. Le service de l'eau devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au désavantage de l'abonné.

Article 23-4-Médiation et réclamations

En cas de contestation du montant de votre facture, il est possible de recourir à la procédure de médiation proposée par le Médiateur de l'eau (<http://www.mediation-eau.fr>).

<p>Le service est joignable aux coordonnées suivantes : Médiation de l'Eau - BP 40 463 75366 Paris Cedex 08 contact@mediation-eau.fr</p>
--

Le service de l'eau est par ailleurs à la disposition des abonnés pour répondre à toute demande.

En cas de réclamation, le service de l'eau a mis en place un dispositif permettant de régler à l'amiable le litige qui opposerait l'abonné à elle concernant la fourniture du service.

Toute demande doit en premier lieu être formulée au Service Relation client par courriel ou courrier, ou via le formulaire disponible sur le site www.pays-de-landivisiau.com. Si l'abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Service Relation client ou s'il n'a pas obtenu de réponse dans un délai d'un mois, il peut saisir le médiateur de l'eau aux coordonnées précitées intervenant sur les litiges de consommation, en application des articles L612-1 et suivants du Code de la consommation. Le recours à cette médiation ne constitue pas une obligation. Les parties au contrat sont libres d'accepter ou de refuser la proposition de solution du médiateur.

Les consommateurs, au sens du Code de la consommation bénéficient gratuitement du dispositif de médiation de l'eau. Dans les autres cas, un partage pour moitié des frais de traitement et d'instruction sera appliqué selon le barème de la Médiation de l'eau.

Article 23-5- Ecrêtement des factures liées à une augmentation anormale de la consommation d'eau potable dans les locaux d'habitation

Les usagers occupants d'un local d'habitation ont droit, en cas de consommation anormale, à un écrêtement de leur facture d'eau conformément aux articles L. 2224-12-4 III bis, R. 2224-20-1 et R. 2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales et dont les dispositions sont reprises dans les alinéas suivants.

En application de ces dispositions, dès que le service de l'eau constate, au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, une augmentation anormale du volume consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causé par la fuite d'une canalisation, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, le service de l'eau indique les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne sur la période s'il présente au service de l'eau, dans le délai d'un mois à compter de l'information faite par ce dernier dans les conditions prévues aux alinéas précédents, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'attestation de l'entreprise de plomberie, à produire par l'abonné indique que la fuite a été réparée en précisant sa localisation et la date de la réparation.

Bénéficiaire de ces dispositions les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau potable d'un local d'habitation située dans un immeuble individuel ou collectif. Ces dispositions s'appliquent également lorsque le local d'habitation comporte certaines parties utilisées à des fins professionnelles au sein d'un ensemble de pièces constituant un même logement.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont les fuites des canalisations de distribution d'eau potable après compteur qui alimentent les pièces du local d'habitation.

En revanche, le service de l'eau ne peut accorder à un abonné cet écrêtement de la facture lorsque la demande présentée ne correspond pas aux conditions fixées ci-avant. Tel est le cas notamment quand :

- les locaux sont utilisés uniquement à des fins professionnelles ;
- lorsque l'abonné d'un local d'habitation ne fournit pas les justificatifs nécessaires dans les délais prévus ;
- les fuites d'eau sont dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage,
- les fuites surviennent sur les branchements secours incendie.

Le service de l'eau peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à un contrôle, le service de l'eau engage, s'il y a lieu, la procédure de recouvrement. L'abonné peut demander, dans le délai d'un mois mentionné à l'alinéa 4 au service de l'eau de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Cette vérification se fait dans les conditions prévues par l'article 19 présent règlement. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service de l'eau, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Article 24 - Frais d'accès au service, de fermeture, de réouverture, de renforcement du branchement et divers – pénalités

Les frais et pénalités mentionnés ci-après sont fixés annuellement par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes ou définis contractuellement avec le délégataire.

Article 24-1- Frais d'accès au service, de fermeture, réouverture, de renforcement du branchement

Les prestations liées à bon fonctionnement du service de distribution, assurées par le service de l'eau au bénéfice des abonnés sont facturées au tarif en vigueur (selon bordereau annexé au contrat de délégation de service public ou fixé par délibération de la Communauté de Communes en l'absence de contrat) à la date de leur réalisation. Elles sont payables sur présentation de factures établies par le service de l'eau. Le dossier d'accueil remis avec le règlement de service présente les différentes prestations avec les tarifs prévus dans les contrats de délégation de service public. Les items concernés sont présentés ci-après :

- Frais d'accès au service
- Frais de vérification de compteur sur banc d'essai
- Frais de déplacement pour procédure interrompue de fermeture de branchement
- Frais pour rendez-vous non honoré, non reprogrammé
- Frais pour relève de compteur non télérelève (refus de pose d'une télérelève)
- Frais pour affichage d'avis de fermeture du branchement
- Frais pour fermeture de branchement
- Frais pour réouverture de branchement
- Frais prestations complémentaires fournies à la demande de l'abonné

Article 24-2- Sanctions

Lorsque le non-respect des dispositions du présent règlement est constaté par les agents du service de l'eau, l'abonné s'expose, sous réserve des lois et règlements en vigueur, à la fermeture immédiate de son branchement, à une mise en demeure, à la facturation de frais engagés par le distributeur d'eau ou d'une consommation forfaitaire, et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Selon la nature des dispositions non respectées et le risque encouru pour le service public de distribution d'eau potable, le non-respect du présent règlement peut donner lieu à la fermeture immédiate du branchement.

Les sanctions seront proportionnées au risque encouru pour le service public de distribution d'eau potable et font l'objet de l'application d'un montant fixé par délibération de la Communauté de Communes :

- Pour entretien ou relève de compteur impossible (non-accès ou insalubrité) après deux tentatives infructueuses ;
- Pour utilisation d'appareils interdits ;
- Pour prise d'eau frauduleuse. Cette pénalité s'ajoute au paiement du volume consommé, estimé par la Communauté de Communes ;
- Pour manœuvre de robinet et de vannes sur le réseau non autorisées ;
- Pour retour d'eau dans le réseau.
- Pour usage de l'eau à des fins autres que la lutte contre l'incendie ou les essais périodiques, en cas d'abonnement incendie.
- En cas de branchement clandestin

A l'exception du défaut d'entretien ou de relève du compteur, les autres sanctions seront appliquées sans mise préalable.

Les différents montants des tarifs, redevances, frais et pénalités sont disponibles sur les sites internet www.pays-de-landivisiau.com, les sites des délégataires et sur demande au service Relation client du service de l'eau. Ces tarifs et redevances sont décidés par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes.

Le service de l'eau informera les autorités sanitaires si nécessaire. En outre, il pourra poursuivre l'abonné par toutes voies de droit et rechercher sa responsabilité.

Article 25 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements pour la lutte contre l'incendie (branchement de secours incendie)

Le service de l'eau peut consentir, en application des modalités mentionnées à l'article 12 du présent règlement, des abonnements privés pour lutter contre l'incendie sous réserve que leur utilisation n'impacte pas le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable.

L'abonné est redevable de l'abonnement ainsi que des taxes et redevances assises sur la consommation d'eau, dues aux organismes publics.

La quantité d'eau livrée aux branchements de lutte contre l'incendie sera payée au mètre cube, déduction faite des volumes nécessaires à la défense incendie et aux essais périodiques. Toute consommation à d'autres fins que la défense incendie et aux essais périodiques sera facturée au tarif en vigueur des abonnements ordinaires et seront soumis aux pénalités fixées par délibération du Conseil communautaire le cas échéant.

L'eau fournie aux systèmes d'extinction d'incendie mis en place dans l'enceinte des propriétés privées est facturée dans les conditions prévues à l'article 21. L'abonné est tenu d'informer dans les meilleurs délais le service de l'eau de tout usage de ce branchement dans le cadre du secours incendie

L'utilisation des installations et équipements de lutte contre l'incendie est exclusivement réservée à cet usage, ce dernier incluant les exercices permettant de contrôler périodiquement leur bon fonctionnement. Le service de l'eau pourra procéder à tout moment aux vérifications nécessaires pour contrôler l'usage de l'eau fait.

Article 26 - Participation à l'extension ou au renforcement du réseau

Si l'alimentation d'un branchement nécessite, lors de sa création ou à la suite d'une augmentation conséquente des consommations, le renforcement ou l'extension du réseau public, une participation au financement des travaux correspondants pourra être instituée par l'assemblée délibérante du service de l'eau, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Chapitre 5 : Interruption et restrictions du service de distribution

Article 27 - Interruption et perturbation résultant de cas de force majeure, de travaux et de l'exploitation du service

Le service de l'eau ne peut être tenue responsable d'une perturbation de la fourniture en eau potable due à un cas de force majeure ou à une situation d'urgence y compris l'interruption de fourniture due au gel, à une pollution ou aux ruptures de canalisations.

Les modalités techniques d'exploitation normale du réseau public peuvent par ailleurs entraîner des modifications des caractéristiques de l'eau distribuée (coupures d'eau ou chutes de pression nécessitées par l'exécution de travaux de réparation, de renouvellement, de modification ou d'extension des conduites de distribution et des branchements). Dans ces conditions, le service de l'eau ne peut être tenu responsable des conséquences éventuelles de ces modifications, sauf faute avérée de sa part ou exploitation anormale du service.

Le service de l'eau informe par voie d'affichage, courrier postal ou électronique, sms ou encore voie de presse les abonnés au moins deux jours ouvrés à l'avance lorsqu'elle procède à des travaux programmés nécessitant une interruption du service. Cette interruption peut avoir lieu en journée ou de nuit selon les contraintes d'exploitation.

Pour ce qui concerne les interruptions non programmées, le service de l'eau informe les abonnés de la coupure par un message téléphonique ou SMS (si le numéro des abonnés est disponibles dans les fichiers clientèle) dans les 2 h suivant l'arrêt d'eau si l'interruption est présumée supérieure à 24 h.

Article 28 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, la Communauté de Communes, en accord avec l'Agence Régionale de Santé et la Préfecture, peut apporter, dans l'intérêt général et en fonction des possibilités de distribution, des limitations à la consommation d'eau, des restrictions à son utilisation y compris pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires, des modifications du réseau de distribution et de pression sans que sa responsabilité ne puisse être engagée. La Communauté de communes avertit alors les abonnés de ces modifications.

L'alimentation en eau est alors prévue dans le cadre des plans de secours lorsqu'ils existent.

Article 29 - Restriction de l'utilisation de l'eau en cas de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie du réseau public incombe au service de l'eau et aux brigades du Service départemental d'incendie et de secours.

Chapitre 6 : Dispositions d'application

Article 30 – Droit des abonnés vis-à-vis de leurs données

Le fichier des abonnés est la propriété du service de l'eau qui en confie la gestion à ses exploitants, le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. L'abonné dispose du droit de consulter gratuitement dans les locaux du distributeur d'eau le dossier ou la fiche le concernant ou de solliciter lesdits documents par voie numérique ou postale. L'abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service, ainsi que le contrat liant la collectivité au distributeur d'eau disponibles auprès de la Communauté de Communes.

Au demeurant, la collectivité assure la collecte et la gestion des informations personnelles des abonnés, usagers et propriétaires dans le respect de la réglementation applicable, soit notamment du règlement (UE) 2016 / 679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* (dénommé règlement RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*.

Plus particulièrement, le traitement des données personnelles des abonnés, usagers et propriétaires est réalisé exclusivement pour l'exécution du service public de distribution d'eau potable et la gestion des abonnements et dans les conditions précisées à l'article R.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement produites, faute de quoi un abonnement ne pourra être accordé. Elles ne sont pas transmises à des tiers hors du maître d'ouvrage des réseaux de distribution d'eau potable, de la Trésorerie et de l'exploitant éventuel du réseau public d'assainissement et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des durées de conservation légales.

En outre, la collectivité met en œuvre les moyens techniques et opérationnels appropriés pour protéger les données personnelles des abonnés, usagers et propriétaires et s'engage à garantir leur sécurité ainsi que leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité.

Enfin, la collectivité assure le respect des droits informatique et libertés des abonnés, usagers et propriétaires dont elle traite les données personnelles et notamment :

- Le droit d'accès, leur permettant d'obtenir, sur simple demande à la collectivité en justifiant de son identité, la communication d'un exemplaire de informations personnelles traitées ;
- Le droit de rectification de leurs données (en cas d'information incomplète ou erronée) sous réserve d'en démontrer le bienfondé) ;
- Les droits d'opposition, de limitation, d'effacement ou de portabilité dans les conditions strictes prévues par le RGPD (articles 13 et suivants du RGPD).

Pour exercer un de ces droits ou pour toute information complémentaire sur le traitement de leurs données, les abonnés, usagers ou propriétaires peuvent écrire à l'adresse postale suivante : Communauté de communes du Pays de Landivisiau, Délégué à la protection des données - Rue Robert Schumann - 29400 Landivisiau ou à l'adresse de courrier électronique : eau@pays-de-landivisiau.com

En cas de réponse jugée insatisfaisante, il est toujours possible aux personnes concernées d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris CEDEX 07.

Article 31 - Date d'application

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et s'applique immédiatement et de plein droit aux abonnements en cours à compter de cette date.

Article 32 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Ces modifications entrent en vigueur après avoir été portées à la connaissance des abonnés à l'occasion de l'expédition d'une facture ou par mail.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 9. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu sans indemnité.

Le service de l'eau doit, à tout moment, être en mesure d'adresser un exemplaire du présent règlement aux abonnés si ces derniers en formulent la demande.

ANNEXES

Annexe 1 : Individualisation des contrats de fourniture d'eau en habitat collectif

Annexe 2 : Voies privées fermées

Annexe 3 : Récupération et usages des eaux de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

Annexe 4 : Contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privées de distribution d'eau potable

ANNEXE 1 : Individualisation des contrats de fourniture d'eau en habitat collectif

L'immeuble collectif d'habitation et l'ensemble immobilier de logements sont désignés dans ces conditions particulières par le terme "immeuble".

Article 1- LE PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION

La demande d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public
- la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble

peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble.

A cet effet, conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique à l'Exploitant du service.

Ce dossier comprend notamment un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par l'Exploitant du service comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande.

L'examen du dossier de demande

L'Exploitant du service indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier :

- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,
- et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

A cet effet, l'Exploitant du service peut effectuer une visite des installations et faire réaliser au frais du propriétaire des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble (analyse de potabilité de type P1 ainsi que toute analyse jugée utile par le Distributeur d'eau). Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la santé publique, concernant notamment le plomb, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsable de cette détérioration. Il sera, le cas échéant conseillé au propriétaire de procéder au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, en accord avec le Distributeur d'eau. Si les constats de la visite montrent des insuffisances, une dégradation ou un risque de dégradation de la distribution de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers (tels que bêche, caisse à eau, colonnes descendantes), le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments ou équipements du réseau intérieur concerné.

Tous ces coûts ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire. Une attestation de conformité portant sur les installations nouvelles ou les parties d'installations nouvelles, à la charge du propriétaire, pourra lui être demandée.

L'Exploitant du service peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci-dessus.

La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au Service des Eaux :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau
- et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par l'Exploitant du service.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Le propriétaire devra adresser au Distributeur d'eau les documents prévus par la réglementation en vigueur et réalise ou fait réaliser par le prestataire de son choix les éventuels travaux nécessaires à l'individualisation.

L'individualisation des contrats

L'Exploitant du service procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois le propriétaire et l'Exploitant du service peuvent convenir d'une autre date.

Contrôle et réception

Le passage à l'individualisation est conditionné à la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et l'Exploitant du service et à la fourniture d'un état indiquant pour chaque immeuble la liste des appartements avec en regard la liste de leurs occupants. Cette convention précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Par ailleurs, le Distributeur d'eau effectuera une visite de réception et de contrôle visant à vérifier la mise en conformité des installations : canalisations, poste de comptage, robinet d'arrêt, robinet d'isolement, clapet anti-retour, ainsi que le repérage des installations.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

Pour les immeubles neufs ou non occupés avant l'individualisation, des frais d'accès au service sont facturés à chaque titulaire d'abonnement selon les conditions tarifaires générales en vigueur.

Pour les immeubles anciens disposant de l'alimentation en eau et procédant ultérieurement à l'individualisation des comptages, ces frais d'accès ne sont pas exigés.

Article 2- RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison. Elles excluent le compteur et le robinet avant compteur. Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Il reste en particulier responsable :

- des fuites sur les installations intérieures,
- des manques d'eau ou de pression,
- des dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur,

et de toute anomalie qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble, ou dans leur mauvais entretien.

Il assure par ailleurs la garde du compteur et du robinet avant compteur dont l'entretien est assuré par le Distributeur d'eau.

En ce qui concerne la pression, les obligations du Service des Eaux s'apprécient au compteur général de l'immeuble.

Article 3- CARACTERISTIQUES ET ACCESSIBILITE DES COMPTEURS INDIVIDUELS

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement du type agréé par l'Exploitant du service.

Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service des Eaux et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de télérelevé agréés par l'Exploitant du service.

Ces systèmes qui permettent d'effectuer le relevé à distance n'exonèrent en aucun cas l'abonné de l'obligation de permettre à l'Exploitant du service d'accéder au compteur, pour son entretien.

Les coûts liés à la pose du système de télérelevé sont à la charge du propriétaire. Leur pose sera assurée par le Distributeur d'eau qui en assurera ensuite l'entretien et le renouvellement.

Article 4- GESTION DU PARC DE COMPTEURS DE L'IMMEUBLE

Les compteurs individuels de l'immeuble sont intégrés au parc des compteurs.

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par l'Exploitant du service, les compteurs sont fournis et installés par l'Exploitant du service aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations visés à l'article 1.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par l'Exploitant du service, ils pourront être repris par l'Exploitant du service à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état.

Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les "prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau" permettra de caractériser leur état.

S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique que plus de 5% des compteurs ne respectent plus les conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et l'Exploitant du service sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontera les compteurs existants et effectuera si nécessaire les travaux de mise en conformité, à ses frais. L'Exploitant du service installera alors les nouveaux compteurs du Service.

Article 5- MESURE ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS PARTICULIERES

L'ensemble des consommations de l'immeuble fait obligatoirement l'objet d'une mesure par un compteur général adapté à la consommation dudit immeuble, situé à l'entrée de l'immeuble, qui fait foi.

Le propriétaire est redevable :

- des consommations communes relevées sur les compteurs spécifiques,
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et spécifiques,
- des abonnements correspondants.

Article 6- GESTION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS D'EAU DES LOGEMENTS

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du Service de l'Eau potable. Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs spécifiques est également un abonné du Service de l'Eau potable.

Article 7- DISPOSITIF DE FERMETURE

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible à l'Exploitant du service, verrouillable et inviolable, permettant notamment à l'Exploitant du service de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

Ces systèmes de fermeture seront installés par le Distributeur d'eau qui en assurera l'entretien et le renouvellement.

Article 8- RELEVÉ CONTRADICTOIRE

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, l'Exploitant du service effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. L'inventaire complet des appartements et de leurs occupants sera alors complété des références du compteur attribué à chacun.

ANNEXE 2 : Voies privées fermées

Article 1 – GENERALITES

La présente annexe définit les droits et obligations réciproques entre la Communauté de communes et les propriétaires riverains des voies privées fermées. Les voies privées fermées sont des propriétés privées.

Article 2 – CONDITIONS TECHNIQUES

Les voies privées fermées doivent être équipées d'un dispositif de comptage, installé en limite de propriété sous domaine public, ou à défaut pour raison technique d'encombrement du sous-sol, le plus près possible de la voie publique, à moins de trois mètres de la limite de celle-ci, conformément aux conditions techniques du présent règlement.

A défaut, la Communauté de communes peut installer à sa charge le dispositif de comptage sous le domaine public, ce dernier constituant la nouvelle limite de responsabilité au sens de la définition du glossaire.

Les canalisations intérieures à la voie privée fermée ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, d'entraîner la pollution sous quelque forme que ce soit du réseau public d'eau potable à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, ni de dégrader sur leur parcours la qualité, le débit et la pression de l'eau.

Les propriétaires doivent exécuter ou faire exécuter à leurs frais par une entreprise de leur choix tous les travaux afférents à ces installations intérieures, notamment les travaux de premier établissement, de modification, de réparation, de recherche et de suppression des fuites. Ils sont exclusivement responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour eux-mêmes, soit pour les tiers, l'existence et le fonctionnement de ces ouvrages.

Toute sollicitation de la Communauté de communes concernant la création, l'entretien, le renouvellement, le déplacement ou la suppression des ouvrages hydrauliques existants au sein de la voie et des propriétés en son sein, donnera lieu à la mise en conformité des installations selon les prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 3 – MODALITES D'ABONNEMENT

Les propriétaires de la voie et des immeubles riverains d'une voie privée fermée doivent désigner un représentant. Le contrat d'abonnement est établi au nom de celui-ci, lequel est redevable de la facture d'eau, charge à lui d'assurer sous sa responsabilité, en tant que de besoin, la répartition des consommations entre les différents propriétaires. Cette répartition n'incombe pas à la Communauté de communes.

Article 4 – NON RESPECT DES CONDITIONS TECHNIQUES

Au cas où les obligations des propriétaires d'une voie privée fermée ne seraient pas remplies, la Communauté de communes en informera soit les abonnés de la voie privée fermée, soit le représentant de celle-ci. La Communauté de communes adressera par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure pour remise en état de l'anomalie ou de la non-conformité constatée sur la partie privative.

A défaut de réponse dans un délai de 6 mois, la Communauté de communes pourra installer sans contestation possible un dispositif de comptage au droit de la conduite publique de distribution sous domaine public aux frais des abonnés selon les conditions énoncées à l'article 12. De plus, si la non-conformité est susceptible d'engendrer un risque pour la qualité de l'eau distribuée, la Communauté de communes se réserve le droit de fermer l'alimentation en eau dans l'attente des travaux de mise en conformité exécutés par le service public de l'eau.

ANNEXE 3 : Récupération des eaux de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique d'eau potable doit en avertir la Communauté de communes. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure d'eau potable après compteur général est formellement interdite.

Tout branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques (non destinées à l'alimentation humaine, à l'hygiène et à la santé) ou des ressources non autorisées, comportant des risques de contamination pour le réseau, devra disposer à l'aval immédiat du branchement d'un dispositif anti-retour agréé par l'autorité compétente. Ce dispositif adapté au risque sera installé par l'abonné à ses frais. L'abonné devra en assurer l'entretien régulier, la surveillance et le bon fonctionnement et en apporter la preuve. La Communauté de communes pourra procéder à des contrôles des installations.

La récupération et les usages des eaux de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments sont admis conformément à la réglementation en vigueur, soit l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Par ouvrage de récupération d'eau de pluie, le Code de l'environnement entend tout équipement de récupération de l'eau de pluie constitué des éléments de collecte, de traitement, de stockage, de signalisation et de distribution à l'intérieur des bâtiments.

La Communauté de communes doit être avertie de l'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment existant. Tout raccordement, temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

En vertu de la réglementation en vigueur : « L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique. La conception du trop-plein du système de disconnexion doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une surpression du réseau de distribution d'eau de pluie. Les préconisations techniques à mettre en place sont disponibles sur <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/usage-domestique-d-eau-de-pluie> ».

Plus généralement, en cas de risque sanitaire dument constaté ou d'infraction aux dispositions réglementaires, la Communauté de communes en avertira les autorités compétentes.

ANNEXE 4 : Contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privées de distribution d'eau potable

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION DU CONTROLE

Le contrôle vise à protéger le réseau public d'eau potable. Par conséquent il cible en priorité les ouvrages susceptibles de contaminer le réseau en tenant compte des caractéristiques locales.

Le contrôle s'applique en cas de :

1- Dispositif de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique ayant fait ou non l'objet d'une déclaration en mairie

La réglementation applicable fixe l'obligation pour chaque particulier qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, de déclarer cet ouvrage ou son projet d'ouvrage auprès de la mairie. Cette obligation est entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

Constituent un usage domestique de l'eau, au sens du Code de l'environnement, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Est assimilée à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par installation et par an, dans le cadre d'un usage familial.

2- Dispositif de récupération d'eau de pluie réalisé à des fins d'usage domestique

Les ouvrages de récupération d'eau de pluie constituant l'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné conformément à la législation en vigueur sont également concernés par le contrôle.

Par ouvrage de récupération d'eau de pluie, le Code de l'environnement entend tout équipement de récupération de l'eau de pluie constitué des éléments de collecte, traitement, stockage, signalisation et distribution à l'intérieur des bâtiments.

Les services chargés du contrôle peuvent effectuer le contrôle sur la base de la déclaration d'usage effectuée en mairie pour toute personne s'alimentant, totalement ou partiellement, en eau à une source qui ne relève pas d'un service public et raccordée au réseau d'assainissement.

3- Présomption forte d'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public pouvant entraîner une contamination du réseau public

La Communauté de communes peut effectuer un contrôle en cas de forte présomption d'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public.

Cette présomption repose notamment sur un des constats suivants :

- contamination du réseau public pouvant provenir de l'utilisation alternative de ressources en eau (eau de pluie, puits, forage) ;
- consommation en eau "anormalement basse" par rapport à la consommation habituelle d'un branchement ne se justifiant pas par un changement d'utilisateur ou par une période d'inoccupation

Si l'existence d'une autre ressource en eau est avérée, le coût du contrôle est à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, le coût du contrôle est assumé par la Communauté de communes.

Le contrôle des puits et forages industriels ou des ouvrages de prélèvement situés dans des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relève des services de police de l'eau des DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'Énergie).

Article 2 – ACCES A LA PROPRIETE PRIVEE

Les agents de la Communauté de communes peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable, du dispositif de comptage et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, prévu par la législation en vigueur (article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales).

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. L'accès aux propriétés privées doit avoir été précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés au plus tard sept jours ouvrés avant celle-ci. Le droit d'entrée dans les propriétés privées donne aux agents chargés du contrôle le droit de constater l'état des ouvrages et des installations privatives de distribution d'eau issue de puits, de forages et de la récupération d'eau de pluie.

Les agents chargés du contrôle ne sont pas habilités à pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire. Dans ces conditions, les agents relèveront donc, s'il y a lieu, l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour les services judiciaires de constater ou de faire constater l'infraction.

Si l'abonné fait obstacle au contrôle en interdisant tout accès à sa propriété, la Communauté de communes peut saisir le juge judiciaire, en référé en cas d'urgence, pour qu'il enjoigne sous astreinte au propriétaire de laisser les agents chargés du contrôle mener à bien leur mission. S'il apparaît en outre que ce refus porte atteinte à la salubrité des habitations ou de la voie publique, la Communauté de communes saisira les services communaux et étatiques compétents afin qu'ils usent des pouvoirs qui leur sont reconnus par les lois et les règlements.

Article 3 – TARIFICATION ET PERIODICITE DU CONTROLE

Le coût du contrôle est à la charge de l'abonné dans les conditions prévues par la Règlementation.

En cas de refus d'accès à sa propriété privée, le propriétaire peut se voir facturer le coût du déplacement des agents de la Communauté de communes. Un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage peut être effectué en cas de non-respect de ce règlement et du règlement sanitaire départemental.

Le délai légal entre deux contrôles est normalement de 5 ans, mais peut être réduit dans les cas suivants :

- lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures ;
- lorsque le contrôle relève des pouvoirs de police du maire ;
- en cas de présomption de pollution ;
- en cas de changement d'abonné.

Il s'appliquera à nouveau à compter de la date du contrôle de l'ouvrage du nouvel abonné par la Communauté de communes.

Article 4 – MODALITES PRATIQUES DU CONTROLE

1- Concernant les puits et les forages

Outre la conformité réglementaire, le contrôle consiste à vérifier :

- la propreté et les protections des abords de l'ouvrage ;
- les canalisations sont bien repérées par un pictogramme sur l'ensemble du réseau de distribution ;
- il existe une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage ;
- l'absence d'intrusion d'eaux de ruissellement ou de stockage de produits polluants à proximité immédiates du forage.

2- Concernant les ouvrages de récupération d'eau de pluie

Outre la conformité réglementaire, le contrôle consiste à vérifier que :

- l'accès au réservoir est sécurisé pour éviter tout risque de noyade ;
- il existe une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie.

Que ce soit pour les puits et forages ou les ouvrages de récupération d'eau de pluie, toute interconnexion avec le réseau d'eau potable est strictement interdite. L'alimentation éventuelle du réseau d'eau potable vers ces réseaux accessoires s'opère par surverse totale, avec en visible, pour éviter tout contact.

3- Concernant les installations privées de distribution d'eau issue de prélèvements puits ou forages et de récupération d'eau de pluie

Outre la conformité réglementaire, l'agent de la Communauté de communes vérifie l'absence de connexion entre les installations privées de distribution d'eau potable et celles considérées comme non potable, soit celles issues de prélèvements puits ou forages ou de récupération d'eau de pluie. L'alimentation eau potable, si nécessaire, doit être faite par surverse, pour éviter tout contact.

Si cette vérification est impossible (réseau enterré, encastré, inaccessible, etc.) ou en cas de doute, la Communauté de communes peut procéder à la fermeture du branchement au niveau du réseau public.

Article 5 – SUITES DU CONTROLE EN CAS DE RISQUE DE CONTAMINATION DU RESEAU

Si le risque de contamination du réseau public perdure après une nouvelle visite de contrôle et une mise en demeure, la Communauté de communes peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.